



Arrêt

n° 294 217 du 15 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WUYTS loco Me S. VANBESIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous êtes née le [...] 2003, dans la ville de Bagdad, capitale de l'Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2019, vous rejoignez le mouvement de protestation qui se lève dans Bagdad. Vous le faites de manière pacifique et tentez de donner de l'élan au mouvement en organisant des marches entre le

bureau du ministère de l'éducation et la place Al Tahrir. Vous communiquez également sur vos réseaux sociaux à propos des manifestations et expliquez qu'il est important de rejoindre le mouvement pour éviter qu'il ne s'essouffle. Vous vous faites connaître sous le nom de [Z.], pour éviter que des gens ne puissent vous identifier. Vous êtes régulièrement insultée et menacée sur les réseaux sociaux mais vous ne prenez pas ces gens au sérieux. Vous pensez que leur intention est de vous faire peur et de vous décourager de participer aux protestations, sans pour autant vraiment vouloir s'en prendre à vous physiquement. Bien que le mouvement de protestation ne finisse par connaître une diminution en intensité durant l'année 2020, vous continuez de manifester votre mécontentement dans la rue jusqu'au mois d'octobre 2020, et en ligne même au-delà de cette date.

Le 7 avril 2021, vous êtes agressée à la sortie de votre école par des hommes qui vous reprochent vos propos et vos actions contre le gouvernement. Votre mère et votre sœur reçoivent également chez vous une lettre de menace avec 2 balles. Cet événement déclenche votre volonté de quitter le pays, mais vous devez d'abord terminer vos études. Vous décidez également de mettre fin à vos protestations, qu'elles soient en ligne ou dans la rue. Vous terminez vos études en novembre 2021 et commencez alors à préparer votre départ.

Vous quittez l'Irak le 15 avril 2022 par avion, vers la Turquie. En Turquie, vous prenez une escale qui vous amène à Lisbonne, au Portugal. Là-bas, vous prenez un dernier avion qui vous amène directement en Belgique. Avant de quitter Lisbonne, votre passeur vous confisque vos deux passeports, le vrai et le faux avec lequel vous voyagez.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une copie de l'attestation de l'association féministe pour laquelle vous avez été active en Irak, (2) une série de copies de photos de vous et vos ami(e)s aux manifestations et (3) une copie de la lettre de menace que vous avez reçue le 7 avril 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les violences et les menaces qui vous ont atteinte directement le 7 avril 2021 en raison de votre support et participation au mouvement de manifestation ayant débuté au moins d'octobre 2019.

Premièrement, le CGRA tient à remarquer que bien que vous ayez une connaissance assez bonne des informations de portée générale concernant les manifestations (dates des événements, changements de premier ministres, violences), vous manquez de nuance et de précision sur un sujet clé (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.13). En effet, interrogée au sujet de Moqtada Al Sadr et de son mouvement, vous affirmez que ceux-ci étaient hostiles au mouvement de protestation dès le début en octobre 2019 (NEP, p.13). Or, il ressort des informations à disposition du CGRA que Moqtada Al Sadr était dans un premier temps en faveur des manifestations, puisqu'il est allé jusqu'à encourager ses propres partisans à rejoindre le mouvement le 25 octobre 2019 (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – The protest movement and treatment of protesters and activists », octobre 2020, p.22-23). Ce n'est que plus tard, en janvier 2020, qu'Al Sadr a retiré son soutien aux manifestations et commencé la répression. Aux yeux du CGRA, cette erreur critique sur un aspect fondamental du mouvement de manifestations ne peut qu'affaiblir la crédibilité de vos propos et de la force de votre engagement.

Par ailleurs, cela pourrait expliquer pourquoi vous n'avez pas été réellement ciblée par une attaque avant le 7 avril 2021. En effet, vous affirmez avoir été une figure plutôt importante du mouvement et que votre nom était connu, avoir été fortement active en ligne mais aussi sur le terrain, en allant jusqu'à organiser des marches de protestation (NEP, p.8 et p.11). Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas été agressée avant 2021, vous expliquez que vos agresseurs n'ont pas pu trouver d'opportunité où vous étiez seule (NEP, p.14). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que les personnes avec le profil que vous revendiquez étaient des cibles favorisées par les milices et que le fait d'être en public ne posait pas d'obstacle particulier à l'exécution d'attaques contre ces figures des manifestations (voir documentation CGRA, doc.1, ref. supra, p.30-32 et doc.2, « Iraq – Targeting of Individuals », janvier 2022, p.34-37). L'explication que vous fournissez est donc en décalage avec la réalité sur le terrain. De plus, l'événement au cours duquel vous auriez été agressée devant l'école s'est déroulé en présence de gardiens attachés à votre école (NEP, p.12). Par conséquent, votre explication ne fait aucun sens. Et quand bien même cette agression aurait eu lieu, il n'est toujours pas plus crédible que ces hommes cherchent encore à vous effrayer à ce stade, alors que vous avez continuellement démontré via votre attitude sur les réseaux que les menaces ne vous atteignaient pas (NEP, p.15).

A travers ces observations, le CGRA tient à démontrer que le rôle que vous vous attribuez n'est pas crédible. En effet, vos propos et documents démontrent que vous avez bien été présente à une manifestation, mais ceux-ci ne témoignent en rien de vos actions continues ni de votre investissement particulier.

Enfin, le CGRA tient à souligner que votre crainte paraît peu crédible et peu fondée en raison du manque d'empressement particulièrement évident avec lequel vous avez quitté l'Irak. En effet, le dernier élément de persécution qui aurait déclenché votre volonté de quitter le pays a eu lieu le 7 avril 2021 (NEP, p.12), lorsque vous avez été agressée devant l'école et que votre famille a reçu une lettre de menaces. C'est également la raison pour laquelle vous avez totalement mis fin à vos activités en tant que manifestante et protestatrice (NEP, p.17). Or, votre départ du pays date du 15 avril 2022, soit plus d'un an après ces faits. Vous expliquez votre incapacité à quitter le pays par le fait que vous deviez rester pour finir vos études, mais qu'en raison d'un examen de seconde session, vous avez dû rester encore plus longtemps jusqu'au mois de novembre (NEP, p.12). Vous n'invoquez aucune autre raison empêchant votre départ. Par conséquent, le CGRA ne peut que considérer que les faits que vous invoquez ne sont plus d'actualité car vous êtes en réalité restée en Irak pendant plus d'un an et que vous n'avez invoqué aucun problème particulier. De plus, le CGRA tient à souligner que le fait que vous ayez continué vos études malgré les persécutions que vous invoquez ne fait que renforcer notre conviction selon laquelle votre crainte n'est pas crédible.

Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, les photos de vous aux manifestations prouvent que vous avez été présente à un moment donné à une protestation, mais rien n'indique une implication dans le temps, ni une implication particulièrement forte et encore moins une visibilité particulière. L'attestation de l'association féminine tend à consolider vos propos concernant votre implication dans le milieu associatif, mais en rien votre crainte vis-à-vis de l'Irak. La photo de la lettre de menace ne permet pas, à elle seule, de fonder votre crainte, notamment en raison de la mention dans celle-ci d'un « dernier avertissement », ce qui tend par conséquent à confirmer les positions du CGRA développées ci-dessus. De plus, la fraude et la corruption documentaire en Irak sont particulièrement fortes (voir documentation CGRA, doc.3, « Irak – Corruption et fraude documentaire », mai 2021, 18 pages). Par conséquent, la force probante de cette photo est inexistante.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région

concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts

située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme.

Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux même endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne.

Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimi, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen pris de « *la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* », des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des principes généraux « *comme la principe de sollicitude, l'obligation de motivation et la principe du raisonnable* ».

3.2. Concernant le refus du statut de réfugié, la requérante n'est pas d'accord avec la motivation de l'acte attaqué. Elle estime qu'il est « *clair dans la littérature que Moqtada Al Sadr et son mouvement, même au début, poursuivait d'autres buts dont la plupart des Irakiens [...] étaient conscient* ». À cet égard, elle se réfère à des articles et rapports d'Aljazeera du 8 février 2020, de The New Arab de 2020, de Chatham House de février 2020 et de The Jerusalem Post de 2020. Elle conclut que « *depuis le début des manifestations, le soi-disant soutien d'Al-Sadr n'était que de la propagande* ». Elle estime qu'il ne faut pas oublier qu'« *à partir de janvier 2020 les 'adeptes' d'Al-Sadr ont également attaqué, tué, ... les vrais manifestants* ».

Le fait qu'elle n'a pas été attaquée avant le 7 avril 2021, la requérante l'explique par la circonstance qu'elle était rarement seule et que l'opposition voulait maintenir son image publique. Sur base du rapport « *Iraq – Targeting of Individuals* » de janvier 2022, elle constate que la plupart des attaques de manifestants ont eu lieu sur le chemin de retour ou lors de déplacements par des personnes masquées. Elle estime que ses informations correspondent à ses déclarations.

En ce qui concerne la période entre cette attaque et son départ du pays, elle explique qu'elle a dû rassembler les documents nécessaires et trouver un passeur. Elle ajoute qu'elle « *n'est pas allée à l'école, elle a étudiée ses livres elle-même à la maison par peur d'attaques* » et qu'elle « *n'est allée à l'école que pour les examens* ».

3.3. Concernant le refus de la protection subsidiaire, elle ne peut marquer son accord avec la motivation de la partie défenderesse. Sur bases des informations pays du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il estime que la situation à Bagdad est toujours dangereuse. À cet égard, elle se réfère également à plusieurs rapports d'organisations internationales et d'organismes publics ainsi qu'à plusieurs articles de presse. Elle conclut qu'il est « *irréfutable que la situation à Bagdad est plus grave que ne le prétend [la partie défenderesse]* ».

3.4. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil « à titre principal, [de] réformer la décision de CGRA dd. 28 novembre 2022 et de donner la requérante le statut de protection internationale, comme déterminé dans les articles 1A, alinéa 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 26 juin 1953, subalterne de reconnaître la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 8 aout 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes informations utiles sur la situation sécuritaire à Bagdad » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.2. Par note complémentaire du 15 aout 2023, la partie requérante a déposé l'actuel avis du SPF Affaires étrangères sur les voyages en Irak et le rapport annuel d'Amnesty International sur l'Irak de 2022 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3. Par note complémentaire du 17 aout 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « IRAK. Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 :

- <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/iraq/basic/COI%20Focus%20Irak.%20Veiligheidssituatie.pdf>

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Irrecevabilité partielle du moyen

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

6.2. Le Conseil rappelle en outre que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

6.3. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les éléments pour lesquelles la requérante n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité irakienne, invoque des violences et menaces qui l'ont atteint directement le 7 avril 2021 en raison de son support et de sa participation au mouvement de manifestation ayant débuté au mois d'octobre 2019.

6.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement du bienfondé de la crainte de la partie requérante.

6.7. Si le Conseil ne remet nullement en cause la participation de la requérante aux manifestations anti-pouvoirs qui se sont déroulées à Bagdad à partir d'octobre 2019, il estime par contre que la requérante ne rend pas plausible qu'elle ait quitté son pays d'origine en raison de problèmes qu'elle aurait rencontrés à la suite de sa participation à ces manifestations.

À la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil constate que la requérante affirme avoir été une figure plutôt importante du mouvement. En effet, elle déclare « *j'étais organisatrice dans les marches de manifestations* » et qu'elle « *j'étais active, j'organisais des marches, mon nom est connu* » (dossier administratif, pièce 6, p 8. et 11).

Tout d'abord, le Conseil s'étonne que la requérante ne produise pas le moindre document permettant d'attester de son engagement particulier au sein de ce mouvement de protestation, alors qu'elle s'est préparée pendant plusieurs mois à quitter son pays d'origine.

Quant aux déclarations de la requérante sur les manifestations anti-pouvoirs, le Conseil constate que la requérante manque de nuance en ce qui concerne la réaction de Moqtada Al Sadr et de son mouvement politique aux manifestations. Ainsi, la requérante déclare que « *ils étaient contre les manifestations et ils essayaient de rentrer sur les places pour tuer les manifestants* » (dossier administratif, pièce 6, p. 13). Lorsque l'officier de protection déclare « *Donc si j'ai bien compris, dès le début des manifestations, Moqtada Al Sadr et son mouvement étaient hostile au mouvement* » (*ibid.*),

elle ne s'oppose pas à ce constat. Or, il ressort des informations déposées par les parties que, pendant les premières semaines de protestation, le mouvement d'Al Sadr apportait un soutien logistique aux manifestants. Bien qu'il ressorte également de ces informations que ce soutien poursuivait le but de contrôler le mouvement de manifestations et ne s'assimilait pas à un soutien des revendications des manifestants et que la plupart des manifestants rejetaient une collaboration avec le mouvement d'Al Sadr en raison de ses opinions, la déclaration de la requérante selon laquelle ses partisans réprimaient, dès le début des manifestations, les manifestants est donc contraire aux informations objectives produites par les parties sur ces événements. En raison de cette imprécision majeure en ce qui concerne le déroulement des événements, le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante ait réellement eu le rôle qu'elle s'attribue.

Ensuite, même à considérer que la requérante ait réellement été agressée en avril 2021 en raison de son rôle dans le cadre des manifestations anti-pouvoirs, le Conseil constate qu'elle n'a quitté le pays qu'une année plus tard. Pendant cette période, elle a continué à vivre sur les lieux où elle a reçu la lettre de menaces, sans rencontrer d'autres problèmes. Le fait qu'elle déclare avoir poursuivi sa scolarité malgré les prétendues menaces proférées à son égard et l'agression alléguée permet également de douter de la gravité de la menace. En effet, même si la requérante déclare que ses parents la déposaient et la récupéraient partout où elle se rendait et qu'elle ne sortait uniquement accompagnée (dossier administratif, pièce 6, p. 12 et 17), il ressort des informations objectives que le fait d'être en public ne constituait pas un obstacle à l'exécution d'attaques contre des figures exposées des manifestations (dossier administratif, pièce 16, document n° 1, pp. 30-32 et document n° 2, pp. 34-37 : ces documents font état de plusieurs exécutions d'activistes sur la voie publique). La requérante explique en outre avoir effectué elle-même les démarches pour obtenir un vrai passeport auprès de ses autorités nationales (dossier administratif, pièce 6, 16). Elle n'évoque cependant pas le moindre problème pour obtenir ce document.

Sur base de ce qui précède, le Conseil conclut que la requérante n'établit pas avoir eu un rôle particulier lors des manifestations dites « d'octobre 2019 » et d'être ciblée pour cette raison (ou en raison de sa simple participation à celles-ci) par les autorités irakiennes ou d'autres personnes opposées aux revendications des manifestants.

6.8. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

La lettre de menaces est une simple copie aisément falsifiable. Au vu du contexte de fraude documentaire en Irak (dossier administratif, pièce 16, document n° 3), aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Les photos déposées par la requérante prouvent simplement sa participation aux manifestations, qui n'est nullement remise en cause.

L'attestation de participation à des activités de l'association des femmes de Bagdad ne peut qu'attester de son contenu (participation à un atelier de formation). Il ne porte aucune mention aux problèmes que la requérante aurait rencontrés.

6.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Bagdad*

6.14. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.15. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.16. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu des rapports auxquels se réfère la partie défenderesse (voir notamment le COI Focus intitulé « *IRAK. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023 et le rapport de l'EUA « *Country of Origin Report: Security situation* » de janvier 2022), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad, dont est originaire la requérante, n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout* civil encourrait, *du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région*, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

L'avis aux voyageurs du SPF Affaires belges qui s'adresse aux voyageurs (belges) n'est pas suffisamment circonstancié pour énerver cette conclusion.

6.17. La question qui se pose dès lors est de savoir si la requérante est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, *op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressée ne fait état d'aucun élément qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.18. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que la requérante présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET